

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE PLAN DE CONSERVATION PARTAGEE
DES PERIODIQUES IMPRIMES EN COMMUNAUTE FRANÇAISE**

ENTRE :

La Communauté française - Service général de l'Action territoriale représenté par Madame Bénédicte LINARD, Ministre de la Culture, des Médias, de l'Enfance, de la Santé et des Droits des femmes dont le bureau ayant donné la délégation de signature à Monsieur Jean-François FUEG, Directeur général adjoint du Service général de l'Action territoriale

Ci-après désignée par : **Service général de l'Action territoriale (SGAT)**

D'UNE PART,

ET

.....
.....
.....
.....

Dont les bureaux sont
situés.....
.....

Représenté(e) par :
.....

Agissant en vertu d'une décision du Conseil provincial/du greffier provincial/du collège provincial/du
Conseil communal/du Collège/de l'Assemblée générale du :
.....
.....

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La conservation partagée des périodiques imprimés (PCPP), décidée, coordonnée et effectuée par les établissements présents sur un territoire donné, devient une nécessité dont la prise en compte s'effectue de manière réfléchie au sein de l'ensemble du Réseau public de La lecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Depuis la mise en place des bibliothèques publiques en Fédération Wallonie-Bruxelles, ces dernières ont pu accumuler de nombreux périodiques qu'il serait impossible de regrouper en un seul lieu. Les exigences économiques ainsi que les contraintes dues aux modes de stockage et de conservation peuvent contraindre les établissements à se séparer de certaines de leurs collections. Il importe donc que les éliminations, les échanges et la constitution de bibliothèques de conservation soient pris en compte dans

le cadre d'un projet de conservation partagé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette conservation partagée est nécessaire pour rationaliser la gestion des collections tout en garantissant un accès efficient pour le public.

Ce travail de conservation partagée s'appuie sur l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques. En effet, celui-ci demande aux opérateurs d'appui :

- D'organiser des synergies réelles entre eux et en fonction de leurs compétences spécifiques, le partage de missions conjointes telle la confection du catalogue collectif et du répertoire des périodiques dépouillés.
- De coordonner des services coopératifs qui répartissent les tâches reproductibles entre opérateurs d'appui.

Article 1 – Objet de la convention de partenariat

Le plan de conservation partagée des périodiques imprimés de la Communauté française est un outil de coopération destiné à identifier, à signaler dans le catalogue Perioclic et à mettre à disposition du public une collection de référence répartie à l'échelon communautaire entre les établissements documentaires signataires de la convention avec le Service général de l'Action territoriale.

Le plan vise à créer un fonds documentaire accessible et à en maintenir l'intégrité et la bonne conservation. Il permet en même temps l'élimination rationnelle de collections pour des établissements confrontés aux contraintes d'espace. Les bibliothèques locales pourront ainsi élaguer/retirer leurs périodiques en ayant la garantie que le périodique dont elle se sépare est conservé dans le Réseau public de la Lecture. Pour cela, elles vérifieront que le périodique qu'elles souhaitent élaguer est dans le PCPP du Réseau public de la Lecture et elles contacteront le pôle de conservation pour compléter ses collections.

Article 2 – Les partenaires et le contenu du plan de conservation

Tous les établissements documentaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles peuvent participer au plan quel que soit leur statut et leur pouvoir organisateur.

Cette convention de partenariat est signée par chaque collectivité ou chaque établissement qui adhère au plan de conservation partagée des périodiques imprimés en Fédération Wallonie-Bruxelles et qui s'engage à conserver des périodiques de manière permanente (Pôle de conservation (=PC) ou Bibliothèque associée (=BA))

Tous les titres de périodiques imprimés sont concernés selon les décisions prises en concertation lors des réunions de la Commission de conservation partagée des périodiques, sous la responsabilité des directeurs de chaque établissement dans le respect de leurs crédits budgétaires et de leurs politiques documentaires.

Article 3 – Organisation du plan de conservation partagée des périodiques

3.1 – La Commission de conservation partagée

La Commission se réunit tous les 2-3 mois pour des séances de travail, sur invitation adressée par la Réserve centrale (Lobbès). Elle est constituée de représentants des opérateurs d'appui provinciaux et régionaux pour la région de Bruxelles-Capitale.

Ceux-ci assurent la mise en œuvre évolutive de ce plan de conservation et représentent les opérateurs directs de leur territoire. Cette Commission définit les orientations du plan, établit puis valide les listes de titres conservés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, quel qu'en soit le nombre.

3.2 – Coordination du plan

La coordination est assurée en étroite collaboration avec les opérateurs d'appui par La Réserve centrale (Lobbès)

La Réserve centrale (Lobbès) se charge :

- De coordonner la Commission de conservation partagée,
- D'évaluer le PCPP du Réseau public de la Lecture en collaboration avec les partenaires,
- De réaliser des documents et des outils de travail commun en collaboration avec les partenaires,
- De mettre en place et de suivre le conventionnement avec les pouvoirs organisateurs des établissements partenaires,
- D'informer les partenaires du plan et de promouvoir le plan auprès du public et des décideurs,
- D'intégrer dans *Perioclic* les établissements qui décident de participer à la conservation partagée,
- D'effectuer ou de compléter, en collaboration avec les partenaires, le catalogage des titres du plan dans *Perioclic*,
- D'assurer la formation au signalement des périodiques et à l'utilisation de « *Perioclic Pro* » mis à disposition des établissements,
- De rendre des rapports réguliers sur son activité à travers les comptes rendus des réunions et un bilan quinquennal rédigé par la Réserve centrale et validé par la Commission de conservation partagée des périodiques.

Article 4 – Rôles et fonctions des établissements participants au PCPP

4.1 – Les pôles de conservation (PC)

Tout établissement documentaire qui accepte la responsabilité de conserver de manière permanente au moins un titre de périodique imprimé dans le cadre du PCPP du Réseau public de la Lecture et qui accepte de compléter sa collection est considéré comme **pôle de conservation. (=PC)**

Sa participation et le signalement des collections qu'il conserve dans *Perioclic* est de ce fait indispensable.

Le pôle de conservation (=PC) s'engage à :

- Poursuivre l'abonnement aux périodiques imprimés dont il a accepté la responsabilité de conservation,
- Compléter sa collection, réparer ou remplacer les numéros détériorés grâce aux numéros transférés par les bibliothèques qui conservent provisoirement le périodique,
- Réaliser un état de collection du périodique en relevant de manière précise les numéros manquants à partir de la date d'édition du périodique,
- Signaler dans Periodic les périodiques qu'il conserve,
- Satisfaire gratuitement les demandes de communication par la consultation sur place ou par l'envoi de photocopies ou de copies numériques d'articles via le Prêt interbibliothèques (PIB) ;
- Prendre les mesures nécessaires au stockage et à la conservation des titres de périodiques dont il a la responsabilité,
- Collecter et fournir aux coordinateurs les indicateurs définis lors de la Commission de conservation partagée en vue de l'évaluation du plan.

Chaque titre signalé dans le PCPP du Réseau public de la Lecture est, idéalement, au moins conservé par un pôle de conservation.

4.2 – Les bibliothèques associées (BA)

Tout établissement documentaire qui accepte la responsabilité de conserver de manière permanente au moins un titre de périodique imprimé dans le cadre du PCPP du Réseau public de la Lecture sans engagement de compléter sa collection et de continuer l'abonnement est considéré comme **bibliothèque associée. (=BA)**

Sa participation et le signalement des collections qu'il conserve dans Periodic est de ce fait indispensable.

Les bibliothèques associées s'engagent à :

- Prendre toutes les mesures pour assurer la conservation du périodique dans les meilleures conditions et de manière pérenne (le périodique peut néanmoins être prêté) ;
- Se signaler comme BA auprès de son opérateur d'appui ou de la Réserve centrale (Lobbes) ;
- Réaliser un état de collection du périodique en relevant de manière précise les numéros manquants à partir de la date d'édition du périodique ;
- Mettre à jour les outils de gestion des périodiques de la bibliothèque ;
- Satisfaire gratuitement les demandes de communication par la consultation sur place ou par l'envoi de photocopies ou de copies numériques d'articles via le prêt interbibliothèques (PIB).

Un établissement peut être pôle de conservation pour certains titres et bibliothèque associée pour d'autres titres.

Article 5 – Suspension de responsabilité

Si un pôle de conservation est contraint pour des raisons budgétaires, des raisons matériels indépendantes de sa volonté (inondation, incendie, etc.) ou de changement de politique documentaire

- De suspendre l'abonnement à un titre dont il a la responsabilité, il s'engage à en informer les coordinateurs du PCPP du Réseau public de la Lecture et la Commission de conservation partagée des périodiques trois mois avant la rupture de l'abonnement.
- De se séparer de la collection d'un titre qu'il s'est engagé à conserver de manière permanente, il devra trouver un établissement pour prendre le relais de la conservation du titre et décidera :
 - Soit de rétrocéder sa collection du titre à l'établissement qui en acceptera la responsabilité,
 - Soit de maintenir son engagement comme bibliothèque associée sur l'antériorité de sa collection.

Article 6 – Statut et transfert des collections

L'organisation du transfert des périodiques sera fixée conjointement par la bibliothèque qui se sépare de sa collection et la bibliothèque qui s'engage à la conserver.

Une convention de transfert peut-être signée entre les deux établissements concernés. Dans le cas des bibliothèques du Réseau public de la Lecture, les transferts liés au travail de conservation des périodiques s'appuient sur l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques. En effet, cet arrêté demande à l'article 3, alinéa 4, au point 1°, en application des articles 6 et 8 du décret du 30 avril 2009, aux opérateurs d'appui d'organiser des synergies réelles entre eux et en fonction de leurs compétences spécifiques, le partage de missions conjointes telle la confection du catalogue collectif et du répertoire des périodiques dépouillés.

Article 7 – Durée de la convention de partenariat et clause de résiliation

La convention de partenariat est valable pour une durée indéterminée.

La présente convention de partenariat peut être unilatéralement résiliée à chaque échéance annuelle par l'une des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant la date anniversaire d'entrée en vigueur de la convention.

Article 8 – Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation.

S'il s'avère impossible de parvenir à une solution à l'amiable, le litige est soumis au droit belge et sera donc soumis aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Fait à Bruxelles, le

Pour le partenaire,

.....
.....
.....

Pour la Communauté Française

La Ministre de la Culture, des Médias, de l'Enfance, de la Santé et des Droits des femmes de la Fédération Wallonie-Bruxelles, **Bénédicte LINARD**,
Par la délégation de signature de
Le directeur général adjoint du Service de l'Action territoriale
Jean-François FUEG,



Annexes

1. La méthodologie du PCPP du Réseau public de la Lecture

La méthodologie du PCPP explicite en détail l'ensemble du travail réalisé par la Commission de conservation partagée et par la Réserve centrale (Lobbés)

2. Le manuel pour cataloguer les périodiques conservés dans Perioclic

Ce manuel de saisie est destiné aux bibliothèques participant à la conservation partagée et décrivant leurs périodiques dans Perioclic. Il permet de garder une cohérence au niveau de l'outil de signalement Perioclic.

3. Les évaluations du PCPP

Une évaluation du PCPP est réalisée tous les 5 ans. Pour cela, plusieurs indicateurs doivent être récoltés par les établissements dans le courant de leur activité et transmis aux gestionnaires du PCPP au moment de l'évaluation. Vous trouverez en annexe les bilans 2010-2014 et 2015-2019.

4. La liste des revues conservées de manière permanente par le partenaire

Cette liste reprend les revues conservées de manière permanente (PC et BA) par le partenaire au moment de la signature de la convention. Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des décisions de la Commission de conservation par des périodiques. La bibliothèque de conservation peut à tout moment recevoir la liste actualisée des revues qu'elle conserve.